

Procès-verbal de l'assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le lundi six (6) août 1979, à vingt heures trente (20 h 30), à la salle de l'école Yves-Prévost, 945, boulevard des Chutes, Beauport.

Sont présents: Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur; Messieurs les conseillers: Denis Robert, Jacques Têtu, Marcel Lavoie André Jourdain, Gaston Perreault, Raymond Bouchard, Jacques Gosselin, Jean-Roch Ferland, Viateur Devost et André Proulx,

formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Marcel Bédard, ingénieur.

RESOLUTION NUMERO 79-657

OBJET: REGLEMENT NUMERO 79-234
MODIFIANT LE REGLEMENT D'URBANISME
NUMERO 77-080 - ZONES 519-P-41 ET
548-H-03

Il est proposé par le conseiller André Proulx et unanimement résolu que le règlement numéro 79-234 modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans les zones 519-P-41 et 548-H-03, soit et il est adopté.

A D O P T E E

REGLEMENT NUMERO 79-234

Attendu que la Ville de Beauport a, le 4 avril 1977, adopté le règlement numéro 77-080 relatif au zonage et à l'usage des terrains et immeubles dans la municipalité;

Attendu qu'en vertu de l'article douze (12) de la Charte de la Ville de Beauport, édicté par l'article un (1) du chapitre 91 des Lois du Québec 1975, le ministre des Affaires municipales a approuvé, en date du 15 novembre 1977, ledit règlement numéro 77-080 tel que modifié par la résolution numéro 77-845 adoptée par le conseil de la Ville de Beauport, le 19 septembre 1977;

Attendu que ledit règlement a été subséquentement modifié par les règlements numéros 78-155, 78-160, 78-169, 79-197, 79-198, 79-208, 79-209 et 79-223 de la Ville de Beauport;

Attendu qu'en vertu de l'article 6.2.1 dudit règlement numéro 77-080, la Ville de Beauport a accepté comme partie intégrante dudit règlement, un plan en date du 4 avril 1977, indiquant les différentes zones de la Ville;

Attendu que ce conseil juge nécessaire de modifier le règlement susdit;

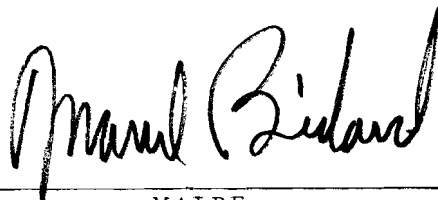
Attendu que les zones 519-P-41 et 548-H-03 faisant l'objet du présent règlement ne sont pas situées dans une région agricole, une aire de retenue pour fins de contrôle, dans une zone agricole;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à une assemblée précédente de ce conseil, pour les fins du présent règlement;

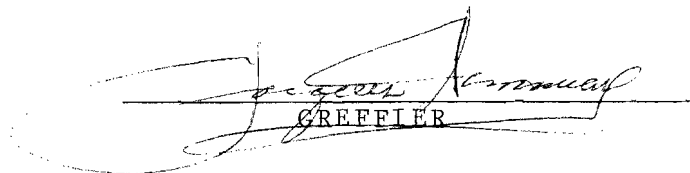
A ces causes, le conseil municipal de la Ville de Beauport ordonne et statue ce qui suit, savoir:

- Article 1. Le préambule ci-haut mentionné fait partie intégrante du présent règlement.
- Article 2. L'article 6.2.1 du chapitre 6 du règlement numéro 77-080 est amendé, en remplaçant, pour une partie de la limite des zones 519-P-41 et 548-H-03, la partie du plan 77-080-15, en date du 4 avril 1977, ayant trait à telles zones, par la nouvelle limite apparaissant en liséré rouge au plan 79-027-01, préparé par la Société d'aménagement du territoire (S.A.T.), inc., en date du 18 juin 1979, dûment signé par le maire et le greffier pour faire partie intégrante dudit règlement numéro 77-080 et annexé au présent règlement.
- Article 3. Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et signé à Beauport, ce sixième jour
du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.



MAIRE



GREFFIER

[illegible]

société d'aménagement
du territoire (SAT) inc.



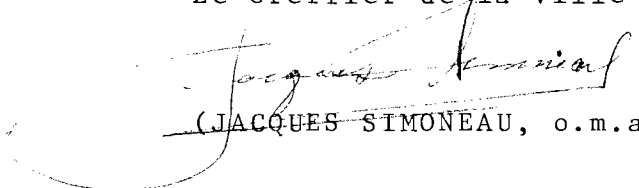
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

- 1o. Que lors d'une assemblée du conseil municipal de la Ville de Beauport, tenue le 6 août 1979, ledit conseil a adopté le règlement numéro 79-234 intitulé: "Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans les zones 519-P-41 et 548-H-03. Cette modification consiste à exclure de la zone 519-P-41, une partie du lot 585 du cadastre de Beauport pour l'inclure dans la zone 548-H-03.
- 2o. Que ledit règlement numéro 79-234 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter sur ce règlement, lors de la tenue du registre les 27 et 28 août 1979 et ce, conformément aux dispositions des articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes.
- 3o. Que les intéressés peuvent prendre connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, durant les heures de bureau.
- 4o. Que ledit règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Donné à Beauport, ce vingt-neuvième jour du mois d'août mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

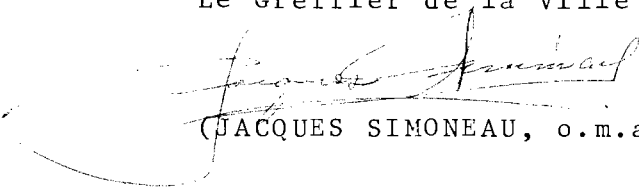
CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE BEAUPORT

Je, soussigné, greffier de la Ville de Beauport, certifie, par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public relatif au règlement numéro 79-234 intitulé: "Règlement modifiant le règlement d'urbanisme numéro 77-080 et ayant pour objet de modifier le zonage en vigueur dans les zones 519-P-41 et 548-H-03. Cette modification consiste à exclure de la zone 519-P-41, une partie du lot 585 du cadastre de Beauport pour l'inclure dans la zone 548-H-03," dans le journal Le Soleil, le vendredi 31 août 1979.

De plus, j'ai affiché une copie de cet avis public à la porte de l'hôtel de ville de Beauport, le 4 septembre 1979.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce cinquième jour du mois de septembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.

Le Greffier de la Ville


(JACQUES SIMONEAU, o.m.a.)

PROVINCE DE QUEBEC

VILLE DE BEAUPORT

ATTESTATION

Nous, soussignés, maire et greffier de la Ville de
Beauport, attestons que le règlement numéro 79-234
a reçu l'approbation des personnes habiles à voter
lors de la tenue du registre les 27, 28 août 1979.

Donné à Beauport, ce cinquième jour du mois de sep-
tembre mil neuf cent soixante-dix-neuf.



MAIRE



GREFFIER